



# Statuts de l'Association Romande du Syndrome de Sjögren

## Forme juridique, but et siège

### Art.1

Sous le nom « Association Romande du Syndrome de Sjögren », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse

### Art.2

L'Association a pour but de

- mettre en contact les différentes personnes atteintes du syndrome de Sjögren et d'autres syndromes dits « secs »
- créer entre ses membres une force d'action et un mouvement animé par un esprit de mutualité et d'entraide afin de limiter l'emprise de la maladie
- proposer une écoute, un soutien et des informations aux personnes atteintes de cette maladie ainsi qu'à leur famille et entourage
- répondre aux besoins des malades dans le domaine médical (incluant recherche scientifique et médicale), social, et dans leurs conditions de vie
- résoudre en commun leurs difficultés et prendre toutes initiatives appropriées
- financer de la recherche scientifique et médicale ayant un rapport direct ou indirect avec le syndrome de Sjögren, selon ses moyens
- mieux faire connaître cette maladie rare auprès du public

### Art.3

Les moyens d'action de l'Association sont :

- liaison permanente avec les malades et leur famille
- recherche et échange d'informations avec les milieux médicaux, paramédicaux, médico-sociaux, les organismes publics ou privés de recherche médicale et/ou pharmaceutique
- sensibilisation et information de l'opinion publique, par le biais d'internet, des médias et autres moyens de communication, bulletins, publications, documents de presse, expositions, journées de rencontre et d'amitiés, conférences, manifestations diverses, bourses, concours, prix et récompenses
- contact avec les organismes équivalents existant à l'étranger



Cette énumération est faite à titre indicatif ; elle n'est pas limitative.

#### **Art.4**

Le siège de l'Association est à Bienne dans le canton de Berne (Rue Salomé 14, 2503 Bienne, Suisse). Sa durée est illimitée. Le siège social peut être transféré lors de l'Assemblée Générale lors d'un vote à majorité simple des membres présents.

### **Organisation**

#### **Art.5**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

#### **Art.6**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons en espèces, donations, legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Les donateurs ont la possibilité de choisir l'attribution de leur don : ils peuvent soit faire un don pour la recherche, soit faire un don pour l'association et ses activités. Si l'attribution d'un don n'est pas spécifiée, ce don sera consacré à la recherche.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Membres**

#### **Art. 7**

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. L'aide et le travail éventuellement fournis à l'Association par les membres sont bénévoles.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

#### **Art. 8**

L'association est composée de :

- *Membres individuels* - Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale
- *Membres fondateurs* - L'Association reconnaît la qualité de membre fondateur aux personnes physiques ayant signé les présents statuts. Ils sont responsables de



proposer, établir et gérer des projets selon les buts de l'Association. Ils sont membres votant lors de l'Assemblée Générale. Ils sont automatiquement membres du Comité. Ils peuvent se démettre en tout temps. Ils peuvent être exclus pour de justes motifs à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs ne sont pas dispensés de la cotisation annuelle

- *Membres d'honneur* - Sont considérés comme membres d'honneurs, les personnes désignées à ce titre par le Comité et approuvées par simple majorité de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneurs ne sont pas membres votant lors de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle

Différents types de membres peuvent être ajoutés ou supprimés et le montant des cotisations adapté par vote majoritaire de l'Assemblée Générale.

### **Art. 9**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 10**

La qualité de membre se perd :

- par démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

## **Assemblée Générale**

### **Art. 11**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres individuels et des membres fondateurs. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Art. 12**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année sur convocation du Comité. Sa date doit être communiquée aux membres au moins 4 semaines à l'avance. Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au Comité au moins 2 semaines avant l'Assemblée. Une Assemblée Extraordinaire a lieu sur décision du Comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.



### **Art. 13**

L'Assemblée Générale est présidée par le président, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du Comité. Un procès-verbal des décisions doit être établi.

### **Art. 14**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### **Art. 15**

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

## **Comité**

### **Art. 16**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité travaillent bénévolement.

### **Art. 17**

Le Comité se compose des membres fondateurs ainsi que d'au maximum 8 membres élus pour 2 ans. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les responsables régionaux sont membres du Comité.

### **Art. 18**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du Comité.

### **Art. 19**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association



### **Art. 20**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 21**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de 2 vérificateurs et si possible d'un suppléant. Ils sont membres ou non de l'Association. Ils ne doivent pas faire partie du Comité.

## **Dispositions finales**

### **Art.22**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Art.23**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme suisse exonéré d'impôts se proposant d'atteindre des buts analogues.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 octobre 2007 à Ste-Croix*

*Dernière mise à jour : Assemblée Générale du 8 octobre 2011 à Lausanne*

Au nom de L'Association Romande du Syndrome de Sjögren

Alice Grosjean, Présidente

Justin Espinosa, Trésorier